



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2020-07-025

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2020

Sommaire

PREFECTURE DU CHER

- 18-2020-07-31-007 - Arrêté n°2020-0942 du 31 juillet 2020 fixant la date de la nouvelle élection des délégués titulaires et suppléants du conseil municipal en vue des élections sénatoriales suite à l'annulation des élections par le Tribunal administratif dans la commune de Lignières (2 pages) Page 3
- 18-2020-07-31-006 - Arrêté n°2020-0941 du 31 juillet 2020 fixant la date de la nouvelle élection des délégués titulaires et suppléants du conseil municipal en vue des élections sénatoriales suite à l'annulation des élections par le Tribunal administratif dans la commune de Savigny-en-Sancerre (2 pages) Page 6
- 18-2020-07-31-003 - Arrêté n°2020-0940 du 31 juillet 2020 fixant la date de la nouvelle élection des délégués titulaires et suppléants du conseil municipal en vue des élections sénatoriales suite à l'annulation des élections par le Tribunal administratif dans la commune d'Annoix (2 pages) Page 9
- 18-2020-07-31-004 - Arrêté n°2020-0939 du 31 juillet 2020 fixant la date de la nouvelle élection des délégués titulaires et suppléants du conseil municipal en vue des élections sénatoriales suite à l'annulation des élections par le Tribunal administratif dans la commune de Jars (2 pages) Page 12

PREFECTURE DU CHER

18-2020-07-31-007

Arrêté n°2020-0942 du 31 juillet 2020

fixant la date de la nouvelle élection des délégués titulaires et suppléants du conseil municipal en vue des élections sénatoriales suite à l'annulation des élections par le Tribunal administratif dans la commune de Lignières

Arrêté n°2020-0942 du 31 juillet 2020

fixant la date de la nouvelle élection des délégués titulaires et suppléants du conseil municipal en vue des élections sénatoriales suite à l'annulation des élections par le Tribunal administratif dans la commune de Lignières

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.293 et R.148 ;

Vu le décret n°2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu la circulaire ministérielle NORINTA2015957 du 30 juin 2020 relative à la désignation des délégués des conseillers municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Vu l'arrêté n°2020-831 du 2 juillet 2020 déterminant le nombre de délégués titulaires et délégués suppléants à élire ;

Vu la décision du tribunal administratif n°2002426 du 24 juillet 2020 annulant les opérations électorales du 10 juillet 2020 pour l'élection des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales dans la commune de Lignières ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle élection des délégués titulaires et suppléants du conseil municipal de la commune de Lignières en vue des élections sénatoriales ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

Article 1er : La nouvelle élection des délégués titulaires et suppléants du conseil municipal de la commune de Lignières en vue des élections sénatoriales est fixée au vendredi 7 août 2020.

Article 2 : La commune de Lignières acheminera à la préfecture le procès-verbal de cette élection ainsi que toutes les pièces qui lui sont annexées le vendredi 7 août 2020 avant 20h.

Article 3 : Le présent arrêté tient lieu de convocation du conseil municipal et devra être affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal sans délai par les soins du maire de Lignières qui précisera aux conseillers municipaux le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal du 7 août 2020.

Article 4 : Le conseil municipal délibère valablement dans les mêmes conditions de quorum que lors de sa réunion du 10 juillet 2020, soit un tiers des conseillers municipaux en exercice présents.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais figurant dans la notice ci-dessous.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher et le maire de la commune de Lignières sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent d'arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

| | |
|--------------------|---|
| RECOURS GRACIEUX : | <p style="text-align: center;">*</p> <p>Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p> |
| HIERARCHIQUE : | <p style="text-align: center;">**</p> <p>Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p> |
| CONTENTIEUX : | <p style="text-align: center;">***</p> <p>Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.</p> |
| SUCCESSIF : | <p style="text-align: center;">****</p> <p>Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration</p> |

PREFECTURE DU CHER

18-2020-07-31-006

Arrêté n°2020-0941 du 31 juillet 2020

fixant la date de la nouvelle élection des délégués
titulaires et suppléants du conseil municipal en vue des
élections sénatoriales suite à l'annulation des élections par
le Tribunal administratif dans la commune de
Savigny-en-Sancerre

Arrêté n°2020-0941 du 31 juillet 2020

fixant la date de la nouvelle élection des délégués titulaires et suppléants du conseil municipal en vue des élections sénatoriales suite à l'annulation des élections par le Tribunal administratif dans la commune de Savigny-en-Sancerre

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.293 et R.148 ;

Vu le décret n°2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu la circulaire ministérielle NORINTA2015957 du 30 juin 2020 relative à la désignation des délégués des conseillers municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Vu l'arrêté n°2020-831 du 2 juillet 2020 déterminant le nombre de délégués titulaires et délégués suppléants à élire ;

Vu la décision du tribunal administratif n°2002426 du 24 juillet 2020 annulant les opérations électorales du 10 juillet 2020 pour l'élection des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales dans la commune de Savigny-en-Sancerre ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle élection des délégués titulaires et suppléants du conseil municipal de la commune de Savigny-en-Sancerre en vue des élections sénatoriales ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

Article 1er : La nouvelle élection des délégués titulaires et suppléants du conseil municipal de la commune de Savigny-en-Sancerre en vue des élections sénatoriales est fixée au vendredi 7 août 2020.

Article 2 : La commune de Savigny-en-Sancerre acheminera à la préfecture le procès-verbal de cette élection ainsi que toutes les pièces qui lui sont annexées le vendredi 7 août 2020 avant 20h.

Article 3 : Le présent arrêté tient lieu de convocation du conseil municipal et devra être affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal sans délai par les soins du maire de Savigny-en-Sancerre qui précisera aux conseillers municipaux le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal du 7 août 2020.

Article 4 : Le conseil municipal délibère valablement dans les mêmes conditions de quorum que lors de sa réunion du 10 juillet 2020, soit un tiers des conseillers municipaux en exercice présents.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais figurant dans la notice ci-dessous.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher et le maire de la commune de Savigny-en-Sancerre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent d'arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé: Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

| | |
|--------------------|---|
| | * |
| RECOURS GRACIEUX : | Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). |
| | ** |
| HIERARCHIQUE : | Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). |
| | *** |
| CONTENTIEUX : | Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr . |
| | **** |
| SUCCESSIF : | Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration |

PREFECTURE DU CHER

18-2020-07-31-003

Arrêté n°2020-0940 du 31 juillet 2020

fixant la date de la nouvelle élection des délégués titulaires et suppléants du conseil municipal en vue des élections sénatoriales suite à l'annulation des élections par le Tribunal administratif dans la commune d'Annoix

Arrêté n°2020-0940 du 31 juillet 2020

fixant la date de la nouvelle élection des délégués titulaires et suppléants du conseil municipal en vue des élections sénatoriales suite à l'annulation des élections par le Tribunal administratif dans la commune d'Annoix

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.293 et R.148 ;

Vu le décret n°2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu la circulaire ministérielle NORINTA2015957 du 30 juin 2020 relative à la désignation des délégués des conseillers municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Vu l'arrêté n°2020-831 du 2 juillet 2020 déterminant le nombre de délégués titulaires et délégués suppléants à élire ;

Vu la décision du tribunal administratif n°2002413 du 24 juillet 2020 annulant les opérations électorales du 10 juillet 2020 pour l'élection des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales dans la commune d'Annoix ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle élection des délégués titulaires et suppléants du conseil municipal de la commune d'Annoix en vue des élections sénatoriales ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} : La nouvelle élection des délégués titulaires et suppléants du conseil municipal de la commune d'Annoix en vue des élections sénatoriales est fixée au vendredi 7 août 2020.

Article 2 : La commune d'Annoix acheminera à la préfecture le procès-verbal de cette élection ainsi que toutes les pièces qui lui sont annexées le vendredi 7 août 2020 avant 20h.

Article 3 : Le présent arrêté tient lieu de convocation du conseil municipal et devra être affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal sans délai par les soins du maire d'Annoix qui précisera aux conseillers municipaux le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal du 7 août 2020.

Article 4 : Le conseil municipal délibère valablement dans les mêmes conditions de quorum que lors de sa réunion du 10 juillet 2020, soit un tiers des conseillers municipaux en exercice présents.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais figurant dans la notice ci-dessous.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher et le maire de la commune d'Annoix sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent d'arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

| | |
|--------------------|---|
| RECOURS GRACIEUX : | <p style="text-align: center;">*</p> <p>Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p> |
| HIERARCHIQUE : | <p style="text-align: center;">**</p> <p>Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p> |
| CONTENTIEUX : | <p style="text-align: center;">***</p> <p>Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.</p> |
| SUCCESSIF : | <p style="text-align: center;">****</p> <p>Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration</p> |

PREFECTURE DU CHER

18-2020-07-31-004

Arrêté n°2020-0939 du 31 juillet 2020

fixant la date de la nouvelle élection des délégués
titulaires et suppléants du conseil municipal en vue des
élections sénatoriales suite à l'annulation des élections par
le Tribunal administratif dans la commune de Jars

Arrêté n°2020-0939 du 31 juillet 2020

fixant la date de la nouvelle élection des délégués titulaires et suppléants du conseil municipal en vue des élections sénatoriales suite à l'annulation des élections par le Tribunal administratif dans la commune de Jars

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.293 et R.148 ;

Vu le décret n°2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu la circulaire ministérielle NORINTA2015957 du 30 juin 2020 relative à la désignation des délégués des conseillers municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Vu l'arrêté n°2020-831 du 2 juillet 2020 déterminant le nombre de délégués titulaires et délégués suppléants à élire ;

Vu la décision du tribunal administratif n°2002414 du 24 juillet 2020 annulant les opérations électorales du 10 juillet 2020 pour l'élection des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales dans la commune de Jars ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle élection des délégués titulaires et suppléants du conseil municipal de la commune de Jars en vue des élections sénatoriales ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

Article 1er : La nouvelle élection des délégués titulaires et suppléants du conseil municipal de la commune de Jars en vue des élections sénatoriales est fixée au vendredi 7 août 2020.

Article 2 : La commune de Jars acheminera à la préfecture le procès-verbal de cette élection ainsi que toutes les pièces qui lui sont annexées le vendredi 7 août 2020 avant 20h.

Article 3 : Le présent arrêté tient lieu de convocation du conseil municipal et devra être affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal sans délai par les soins du maire de Jars qui précisera aux conseillers municipaux le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal du 7 août 2020.

Article 4 : Le conseil municipal délibère valablement dans les mêmes conditions de quorum que lors de sa réunion du 10 juillet 2020, soit un tiers des conseillers municipaux en exercice présents.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais figurant dans la notice ci-dessous.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher et le maire de la commune de Jars sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent d'arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

| | |
|--------------------|---|
| RECOURS GRACIEUX : | <p style="text-align: center;">*</p> <p>Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p> |
| HIERARCHIQUE : | <p style="text-align: center;">**</p> <p>Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p> |
| CONTENTIEUX : | <p style="text-align: center;">***</p> <p>Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.</p> |
| SUCCESSIF : | <p style="text-align: center;">****</p> <p>Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration</p> |